



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°74-2019-213

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-11-19-010 - CHANGE Decision 2019-DG-216 Portant délégation des Relations usagers, de la Qualité et de l'Expérience Patient (5 pages) Page 5

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2019-11-27-001 - Arrêté conjoint de composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (4 pages) Page 11

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2019-11-27-006 - DDFIP/pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0051 portant mise à jour des délégations de signature du SIE de Seynod (4 pages) Page 16

74-2019-11-27-007 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0052 pour mise à jour des délégations de signature du SIP de seynod (4 pages) Page 21

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2019-11-18-009 - ARP_DDT_2019_1678 portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine de Planpraz - CHAMONIX-MONT-BLANC (1 page) Page 26

74-2019-11-26-001 - ARP_DDT_2019_1714 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Jonction - LES CONTAMINES- MONTJOIE (1 page) Page 28

74-2019-11-22-010 - ARP_DDT_2019_1715 portant avis conforme sur le règlement de police du TK de Kédeuze - ARACHES-LA-FRASSE (1 page) Page 30

74-2019-11-22-011 - ARP_DDT_2019_1716 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Plan Moulin - ARACHES-LA-FRASSE (1 page) Page 32

74-2019-11-22-012 - ARP_DDT_2019_1717 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Plein Soleil - ARACHES-LA-FRASSE (1 page) Page 34

74-2019-11-22-013 - ARP_DDT_2019_1718 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de la Tête des Saix - ARACHES-LA-FRASSE (1 page) Page 36

74-2019-11-22-008 - ARP_DDT_2019_1724 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski des Riffroids - LA CLUSAZ (1 page) Page 38

74-2019-11-22-009 - ARP_DDT_2019_1725 portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Crêt du Loup 1 (Louveteau) - LA CLUSAZ (1 page) Page 40

74-2019-11-28-002 - ARP_DDT_2019_1744 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAEM des téléskis de Sallanches-Cordon (1 page) Page 42

74-2019-11-28-003 - ARP_DDT_2019_1745 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de MORZINE. (1 page) Page 44

74-2019-11-28-004 - ARP_DDT_2019_1746 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de CHATEL. (1 page) Page 46

| | |
|--|---------|
| 74-2019-11-28-005 - ARP_DDT_2019_1748 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Saint-Nicolas de Véroce. (1 page) | Page 48 |
| 74-2019-11-28-006 - ARP_DDT_2019_1749 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Praz-de-Lys-Sommand. (1 page) | Page 50 |
| 74-2019-11-13-003 - ARP_DDT_2019_1753 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la régie communale des remontées mécaniques de Passy. (1 page) | Page 52 |
| 74-2019-11-27-003 - ARRÊTÉ n° DDT-2019-1723 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Châtel pour la période du 15 décembre 2019 au 30 avril 2020. (2 pages) | Page 54 |
| 74-2019-11-29-001 - ARRÊTÉ n° DDT-2019-1747 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Rumilly - animation de Noël (période du 06 au 22 décembre 2019). (2 pages) | Page 57 |
| 74-2019-12-02-001 - Arrêté n° DDT-2019-1752 du 2 décembre 2019 portant application du régime forestier. Commune : Demi-Quartier (EHPAD des Monts Argentés - forêt des Hospices de Megève) (2 pages) | Page 60 |
| 74-2019-10-11-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1563 portant agrément du GAEC les Blés d'Or pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif (4 pages) | Page 63 |
| 74-2019-10-24-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1616 - Autorisation environnementale concernant la création d'une boucle d'eau hydrothermique - Commune d'ANNECY (14 pages) | Page 68 |
| 74-2019-11-27-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1722 portant abrogation de la décision de prolongation de la suspension provisoire du permis de chasser, de cinq chasseurs de l'équipe impliquée dans l'accident mortel du 13 octobre 2018 sur le territoire de la commune de Montriond (2 pages) | Page 83 |
| 74-2019-11-27-004 - arrêté préfectoral rendant redevable d'une sanction administrative - SAS DECREMPS TP - 326 rue de Pierre Longue - 74800 DOMANCY (2 pages) | Page 86 |
| 74_Pôle administratif des installations classées | |
| 74-2019-11-26-003 - AP n°2019-0148 du 26 novembre 2019 portant modification de l'arrêté n°2000-746 du 13 mars 2000 modifié autorisant la Société SAGRADRANSE à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Meillerie. (4 pages) | Page 89 |
| 74-2019-11-26-002 - AP n°PAIC-2019-0149 du 26 novembre 2019 portant modification de la composition nominative du CODERST 74 (3 pages) | Page 94 |
| 74-2019-11-22-006 - PAIC-2019-0147 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2000 modifié par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 de l'établissement de la société AUTOTILT située sur la commune déléguée de SEYNOD-ANNECY (7 pages) | Page 98 |

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-28-001 - AP Veloroute Leman Mont Blanc 3eme section (16 pages) Page 106

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-25-003 - ARRÊTÉ / n° 2019 - 0174 / DIRECCTE UD74 / Accès et retour à l'emploi / ESUS / portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page) Page 123

74-2019-11-25-004 - ARRETE / n° 2019 - 0175 / DIRECCTE UD74 / Accès et retour à l'emploi / ESUS / portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale (1 page) Page 125

74-2019-11-22-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0171 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CAMARA AISSATOU SAP877730895 (1 page) Page 127

74-2019-11-21-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0173 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne STRABONI LAURENT SAP848246989 (1 page) Page 129

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2019-11-19-010

CHANGE Decision 2019-DG-216 Portant délégation des Relations usagers, de la Qualité et de l'Expérience Patient



Direction Générale

DECISION N° 2019-DG-216 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTION DES RELATIONS USAGERS, DE LA QUALITE ET DE L'EXPERIENCE PATIENT

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNEY GENEVOIS ;

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anney Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant **Madame Anne-Marie FABRETTI**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anney Genevois, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU la circulaire n°2019-DG-56 relative à l'organigramme fonctionnel de la Direction du Centre Hospitalier Anney Genevois (CHANGE) et du pays de Gex ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Anne-Marie FABRETTI**, Directeur-Adjoint, agissant en qualité de directrice des relations Usager, de la Qualité et de l'Expérience Patient du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

Article 1.1. Fonctionnement des directions fonctionnelles

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité y compris la notation,

Centre Hospitalier Anney Genevois - Direction Générale

1

- Les bons de commandes d'investissement de la direction en exécution du plan pluriannuel validé par la Direction Générale et dans le respect des procédures internes relatives aux achats,
- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,
- La certification de service fait.

Article 1.2. Dispositions relatives aux missions de la Direction des relations Usagers, de la Qualité et de l'Expérience Patient

Cette délégation de signature comprend :

Article 1.2.1. Dispositions relatives au secteur Qualité-Gestion des Risques

Madame Anne-Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courant, relatifs au secteur qualité-gestion des risques

Article 1.2.2. Dispositions relatives au secteur Assistantes Médico-Administratives et Archives médicales

Madame Anne-Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courant, relatifs au secteur Assistantes Médico-Administratives à la gestion des archives médicales

Article 1.2.3. Dispositions relatives au secteur relations avec les usagers et à la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins du CHANGE

Madame Anne-Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courant, relatifs aux relations avec les usagers ainsi qu'à la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins

- les correspondances adressées dans le cadre de la Commission des Usagers dont elle assure la présidence (convocations et comptes rendus) et de la Maison des Usagers ;
- les réclamations adressées par les patients, dont les demandes de communication des dossiers médicaux ;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CHANGE ;
- les courriers aux associations en lien avec le CHANGE ;
- les courriers adressés aux assureurs du CHANGE ou autres assureurs et relatifs aux sinistres concernant la responsabilité civile et pénale de l'activité de soins ;
- les courriers adressés aux Directeurs Adjointes, au personnel médical et non-médical ainsi qu'aux usagers pour les mêmes objets ;
- les propositions de transactions destinées aux usagers en matière de responsabilité hospitalière en cas de gestion directe des sinistres (montant des dommages inférieurs à la franchise prévue dans le contrat d'assurance) ;
- les courriers aux compagnies d'assurance, dont les « bons à payer » inférieurs à 5.000 €.

Article 1.2.4. Dispositions relatives au service social auprès des patients

Madame Anne-Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courant, relatifs au service social auprès des patients, dont les mesures de protection juridique.

Article 1.2.5. Dispositions relatives aux standards des deux sites

Madame Anne-Marie FABRETTI reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et décisions courant, relatifs aux standards des deux sites.

Article 2 - Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie FABRETTI

Article 2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.1 est dévolue à **Monsieur Frédéric GIMENEZ**, Ingénieur, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne pour le secteur qualité-gestion des risques.

Article 2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 est dévolue à **Madame Anne BORGEL**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne pour le secteur Assistantes Médico-Administratives et Archives Médicales.

Article 2.3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Anne-Marie FABRETTI**, et de **Madame Anne BORGEL** la délégation de signature prévue à l'article 1.2.2 est dévolue à **Madame Isabelle MARTERER**, pour ce qui concerne limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision.

Article 2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.3 est dévolue à **Madame Marion LE BLOND**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- Accusés de réception aux patients auteurs de réclamations ;
- Correspondances relatives à l'instruction en interne des réclamations ;
- Courriers courants aux compagnies d'assurance et à la CCI ;
- Courriers portant transmission d'informations personnelles, médicales et administratives
- Présidence de la Commission restreinte des usagers.

Article 2.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.4 est dévolue à **Madame Dominique SERLUPPUS**, Cadre supérieur éducatif, service social auprès des patients, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision,
- les demandes de mise sous protection juridique,
- les documents relatifs aux ouvertures de droits à l'assurance maladie pour les patients.

Article 2.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Anne-Marie FABRETTI**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.5 est dévolue à **Madame Emilie BECHON** à l'effet de signer les mêmes pièces pour ce qui concerne, limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision.

Article 2.7. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Anne-Marie FABRETTI** et de **Madame Emilie BECHON**, la délégation de signature prévue à l'article 1.2.5 est dévolue à **Madame Marielle GAILLARD** à l'effet de signer les mêmes pièces pour ce qui concerne, limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous sa supervision.

Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

Article 3 - Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes.

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver.

Article 4 - Délégation Générale

En cas d'absence ou d'empêchement simultanées du **Directeur Général** ou de la **Directrice Générale Adjointe** la délégation de signature est dévolue à **Madame Anne-Marie FABRETTI** pour assurer la continuité de l'activité de l'établissement. Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas à ce cas de délégation.

Article 5 - Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

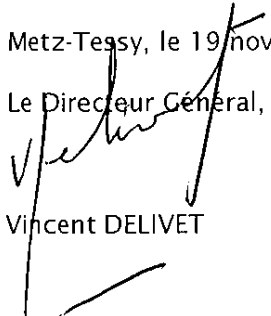
Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Metz-Tessy, le 19 novembre 2019

Le Directeur Général,


Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change

Annexe 1 à la décision n° 2019-DG-216 portant délégation de signature

Visas des délégataires :

| | |
|----------------------------|--|
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| FABRETTI Anne-Marie | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| GIMENEZ Frédéric | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| BORGEL Anne | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| MARTERER Isabelle | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| LE BLOND Marion | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| SERLUPPUS Dominique | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| BECHON Emilie | |
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| GAILLARD Marielle | |

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2019-11-27-001

Arrêté conjoint de composition de la Conférence
Intercommunale du Logement sur le territoire de la

Installation de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de la Communauté de
Communauté de Communes du Genevois
Communes du Genevois

Arrêté conjoint n°DDCS/PL/2019-0255 de composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois

Le préfet de la Haute-Savoie, Monsieur Pierre LAMBERT,
Le président de la Communauté de Communes du Genevois, Monsieur Pierre-Jean Crastes,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;
VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 70 ;
VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment l'article L.441-1-5 ;
VU le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Genevois approuvé le 30 septembre 2013 ;
VU le contrat de ville 2015-2020 Ville de Saint-Julien-en-Genevois ;
VU la délibération n°20150629_cc_hab79 du 29 juin 2015 du Conseil Communautaire approuvant le Contrat de Ville ;
VU la délibération n°20151130_cc_hab122 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2015 approuvant le lancement de l'élaboration du Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;
VU la délibération n° 20190701_cc_hab79 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2019 créant la Conférence Intercommunale du Logement sur le Territoire de la Communauté de Communes du Genevois.

CONSIDERANT qu'il est créé au sein de la Communauté de Communes du Genevois, une conférence intercommunale du logement conformément aux dispositions de l'article L.441-1-5 du CCH ;

La Conférence Intercommunale du Logement, en tenant compte des critères de mise en œuvre du droit au logement et de l'objectif de mixité sociale des villes et quartiers, fixe les orientations concernant :

- les objectifs en matière d'attribution et de mutation ;
- les modalités de relogement des personnes défavorisées et relevant des projets de renouvellement urbain ;
- les modalités de coopération entre bailleurs et réservataires.

Arrêtent

Article 1 :

La Conférence Intercommunale du Logement est coprésidée par le préfet de la Haute-Savoie et le président de la Communauté de Communes du Genevois, ou leurs représentants.

Article 2 :

La CIL, dans sa forme plénière, est composée de 3 collèges dont les membres sont les suivants, avec voix délibérative :

| | |
|---|---|
| Collège des collectivités territoriales | Les Maires des communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens, ou leurs représentants. Le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ou son représentant |
| Collège des Professionnels de l'attribution des logements sociaux du territoire | Les représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la CCG Les représentants des associations Alfa3A, et Habitat & Humanisme Le représentant d'Action Logement sur le territoire de la Haute-Savoie Le représentant de l'association d'Accompagnement Réadaptation Insertion Sociale (ARIES) |
| Collège des associations de représentation des usagers et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement | Les présidents des associations suivantes : Confédération Syndicale des Familles de Haute Savoie (CSF74), Confédération Association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV 74) Conseil Régional des Personnes Accueillies ou accompagnées (CRPA74), Union Départementale des Associations Familiales (UDAF74), ou leurs représentants. |

Le représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat (USH74) est associé sans voix délibérative propre. Il peut cependant recevoir la délégation de la voix délibérative d'un ou plusieurs bailleurs adhérents, dans la limite de deux voix.

Article 3 :

Le ou la président(e) et/ou la directrice de l'Association PLS-ADIL 74 ou son représentant, est également membre de la CIL, comme association locale d'information sur le logement, ainsi que la Directrice du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO74) ou son représentant. Leurs voix sont consultatives.

Article 4 :

Les membres de la Conférence Intercommunale du Logement sont nommés pour une durée de 6 ans. Leur mandat prend fin et/ou débute au renouvellement du Conseil Communautaire de la CCG

Article 5 :

Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Le secrétariat est assuré par le service habitat de la CCG.

Article 6 :

L'un ou l'autre des présidents peut inviter à la CIL des personnes qualifiées en fonction de l'ordre du jour sans voix délibérative.

Article 7 :

La conférence intercommunale du logement se réunira, au moins une fois par an.

Article 8 :

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le président de la CCG sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la CCG.

Article 9 :

Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'a pas été rapporté par un arrêté contraire.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Savoie ou devant le président de la Communauté de Communes du Genevois ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des membres de la Conférence intercommunale du logement.

Archamps le :

Le président de la Communauté
de Communes du Genevois,
Pierre-Jean CRASTES

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Pierre LAMBERT



Le Président certifie le caractère exécutoire
de ce document télétransmis en Préfecture
le

et affiché le

A black ink signature of Pierre Lambert, the Prefet of Haute-Savoie, written in a cursive style.

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-11-27-006

DDFIP/pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0051
portant mise à jour des délégations de signature du SIE de
Seynod

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Gwenaële NIVET, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignés ci-après :

Gisèle BIGA

Virginie BELIOT

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents de catégorie B désignés ci-après :

Pascal DAIM

Nadine MOUTHON

Nakima BERBAGUI

Dominique TERRAT

Stéphane DUCRET

Marie-Laetitia KUENY

Alain BLANC

Loïc RAI

Jenny AYRAL

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Julie ITASSE

Fatima ABOUBACAR

Frédéric CONDEMINE

Anne-Laure PIEROTTI

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Gisèle BIGA | Inspectrice | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 60 000 € |
| Virginie BELIOT | Inspectrice | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 60 000 € |


| | | | | | |
|----------------------|------------------------|----------|----------|--------|----------|
| Pascal DAIM | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Dominique TERRAT | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Alain BLANC | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Nadine MOUTHON | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Stéphane DUCRET | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Loic RAIA | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Nakima BERBAGUI | Contrôleuse principale | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Marie-Laetitia KUENY | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Jenny AYRAL | Contrôleuse | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 30 000 € |
| Julie ITASSE | Agente administrative | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Anne-Laure PIEROTTI | Agente administrative | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Fatima ABOUBACAR | Agente administrative | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Frédéric CONDEMINE | Agent administratif | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 27 novembre 2019

Le comptable, responsable du
Service des Impôts des Entreprises
de Seynod



Jean-Jacques PETITDIDIER

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2019-11-27-007

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2019-0052 pour
mise à jour des délégations de signature du SIP de seynod



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECouvreMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Gwenaële NIVET, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a/ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;

b/ les avis de mise en recouvrement ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Corinne BRANGE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|--|--|
| Benjamin DELLOUVE | | |
| Eléonore DURAFFOURG | | |
| Pascale ROSSILLON | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|---------------------|-----------------|
| Vanessa LANSARD | Caroline GUIMET | Mathieu HERRERO |
| Jacqueline FRANCOIS | Annabelle DELLOUVE | Virginie BOF |
| Pascal LANSARD | Jean-Pierre PICHARD | |
| André SZLABOWICZ | Christophe BRECHET | |

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

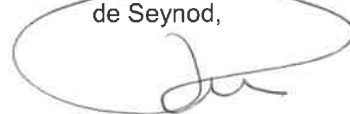
| Nom | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Corinne BRANGE | Inspectrice | 15 000 € | 12 mois | 60 000 € |
| Anne-Marie EMONET | Contrôleuse principale | 2 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| Pascale ROSSILLON | Contrôleuse | 2 000 € | 6 mois | 20 000 € |
| Pascal LANSARD | Agent | 1 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Virginie BOURBOUL | Agente | 1 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Clémence ROTHENFLUE | Agente | 1 000 € | 6 mois | 10 000 € |
| Aurélie VAZART | Agente | 1 000 € | 6 mois | 10 000 € |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie.

A Annecy, le 27 novembre 2019

Le comptable, responsable du
Service des Impôts des Particuliers
de Seynod,



Jean-Jacques PETITDIDIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-18-009

ARP_DDT_2019_1678 portant avis conforme sur le
règlement de police de la télécabine de Planpraz -
CHAMONIX-MONT-BLANC

Arrêté préfectoral n° **DDT-2019-1678** portant avis conforme sur le règlement de police de la Télécabine de Planpraz

ARRÊTE :

Télécabine : PLAN PRAZ

Commune : CHAMONIX MONT BLANC

Exploitant : COMPAGNIE DU MONT BLANC

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la CMB le 16/09/2019 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la Télécabine de Planpraz, situé sur la commune de Chamonix Mont Blanc

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la Télécabine de Planpraz.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 8 usagers
- à la descente : 8 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ L'accès des personnes et/ou du matériel nécessitant des conditions particulières de transport se fera après entente avec l'exploitant ;
- ▲ En exploitation estivale, les usagers munis de VTT hors période d'interdiction par arrêté municipal ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à la Télécabine de Planpraz est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès de la Télécabine de Planpraz.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,



Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-26-001

ARP_DDT_2019_1714 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de Jonction - LES
CONTAMINES- MONTJOIE

Arrêté préfectoral n° **DDT-2019-1714** portant avis conforme sur le règlement de police du Télésiège de JONCTION

ARRÊTE :

Télésiège : JONCTION

Commune : Les Contamines-Montjoie

Exploitant : SECMH

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles, aux télésièges et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2019 1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par SECMH le 16/10/2019;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de Télésiège de JONCTION, situé sur la commune de Contamines-Montjoie

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à Télésiège de JONCTION

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...)
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux listés en annexe ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès à Télésiège de JONCTION est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Présence de dispositifs particuliers (*Augets de transport du matériel, etc ...*)
Sans objet
- Présence d'aménagements particuliers (*Gare intermédiaire, etc ...*)
Barres (anti sous-marinage), les enfants doivent se positionner sur les places situées aux extrémités du siège

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à Télésiège de JONCTION.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,



Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-22-010

ARP_DDT_2019_1715 portant avis conforme sur le
règlement de police du TK de Kédeuze -
ARACHES-LA-FRASSE

Arrêté préfectoral n° **DDT-2019-1715** portant avis conforme sur le règlement de police du téléski du Téléski de Kédeuze

Téléski : TK Kédeuze

Commune : ARACHES LA FRASSE

ARRETE :

Exploitant : SOREMAC

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SOREMAC le 20/08/2019

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Téléski de Kédeuze situé sur la commune d'Araches la Frasse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski de Kédeuze

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ les engins spéciaux listés en annexe ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.


Art 4 : Conditions de transport des usagers

▲ Sans Objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléski de Kédeuze

Pour le préfet et par délégation,
directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,



Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-22-011

ARP_DDT_2019_1716 portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski de Plan Moulin -
ARACHES-LA-FRASSE

Arrêté préfectoral n° **DDT-2019-1716** portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Télésiège de Plan Moulin

Télésiège : TK Plan Moulin

Commune : ARACHES LA FRASSE

Exploitant : SOREMAC

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SOREMAC le 20/08/2019

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de Plan Moulin situé sur la commune d'Araches la Frasse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Plan Moulin.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ▲ les engins spéciaux listés en annexe ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

▲ Sans Objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Plan Moulin

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,



Delphine ROTH LISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-22-012

ARP_DDT_2019_1717 portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski de Plein Soleil -
ARACHES-LA-FRASSE

Arrêté préfectoral n° **DDT-2019-1717** portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Télésiège de Plein Soleil

ARRETE :

Télésiège : **TK Plein Soleil**
Commune : **ARACHES LA FRASSE**
Exploitant : **SOREMAC**

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SOREMAC le 20/08/2019

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Télésiège de Plein Soleil situé sur la commune d'Araches la Frasse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Plein Soleil

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Sont admis :

- ⤴ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ⤴ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ⤴ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- ⤴ les engins spéciaux listés en annexe ;
- ⤴ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

⤴ sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Plein Soleil

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,



Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-22-013

ARP_DDT_2019_1718 portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de la Tête des Saix -
ARACHES-LA-FRASSE

Arrêté préfectoral n° ~~DDT-2019-~~ portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de la Tête des Saix

Télésiège : TSD de la Tête des Saix 1718

Commune : Arâches La Frasse

Exploitant : SOREMAC

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SOREMAC le 01/12/2016 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD de la Tête des Saix, situé sur la commune d'Arâches La Frasse.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSD de la Tête des Saix.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège en hiver :

- à la montée : 6 usagers.
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

▲ Présence de garde-corps semi-automatiques, verrouillables.

A l'embarquement les usagers rabaisent le garde-corps qui se verrouille automatiquement dès la pose des pieds sur le repose pieds.

Au débarquement le garde-corps se déverrouille automatiquement puis les usagers le relèvent.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSD de la Tête des Saix.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,



Delphine ROTH LISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-22-008

ARP_DDT_2019_1724 portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski des Riffroids - LA CLUSAZ

Télési : DES RIFFROIDS

Commune : LA CLUSAZ

Exploitant : SATELC

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. POLLET-VILLARD Hubert, Directeur d'exploitation le 15/11/2019 ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési des Riffroids situé sur la commune de La Clusaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési des Riffroids.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, snowboards, skawls & télémarks ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési des Riffroids est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ou qui ne figurent pas dans l'annexe de la SATELC « Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de La Clusaz ».

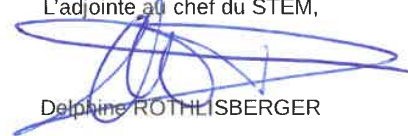
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- L'usager, avec l'accord de l'agent d'exploitation, devra se saisir de l'agrès de remorquage positionné au départ.
- Des lâchers intermédiaires sont possibles au droit des aménagements particuliers.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési des Riffroids.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,



Delphine ROTHLSBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-22-009

ARP_DDT_2019_1725 portant avis conforme sur le
règlement de police du télési du Crêt du Loup 1
(Louveteau) - LA CLUSAZ

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1725 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du Crêt du Loup 1 (Louveteau)

Télésiège : CRET DU LOUP 1 (LOUVETEAU)

Commune : LA CLUSAZ

Exploitant : SATELC

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. POLLET-VILLARD Hubert, Directeur d'exploitation le 15/11/2019 ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège du Crêt du Loup 1 (Louveteau) situé sur la commune de La Clusaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège du Crêt du Loup 1 (Louveteau).

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, monoskis, snowboard, skawls & télémarks ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège du Crêt du Loup 1 (Louveteau) est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ou qui ne figurent pas dans l'annexe de la SATELC « Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de La Clusaz ».

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Une fois le signal de départ signalant à l'utilisateur d'avancer, ce dernier, avec l'accord de l'agent d'exploitation, devra se saisir de l'agrès de remorquage positionné au départ.
- Un lâcher intermédiaire est possible après le pylône 7.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège du Crêt du Loup 1 (Louveteau).

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoindant au chef du STEM,



Delphine RÖTHLISBERGER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-28-002

ARP_DDT_2019_1744 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par la SAEM des téléskis
de Sallanches-Cordon



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le

2 8 NOV. 2019

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Laurent Ugnon
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1744

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SAEM des téléskis de Sallanches-Cordon

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de la SAEM des téléskis de Sallanches-Cordon, exploitant principal des remontées mécaniques de la station de Cordon, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 09 juin 2019;
- Vu** le document d'orientation de la SAEM des téléskis de Sallanches-Cordon en V00 du 02 septembre 2019 et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 18 novembre 2019.
- Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la SAEM des téléskis de Sallanches-Cordon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et la SAEM des téléskis de Sallanches-Cordon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-28-003

ARP_DDT_2019_1745 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par l'ESF de MORZINE.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le

2 8 NOV. 2019

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Thomas Tritz
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1745
**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques
exploitées par l'ESF de Morzine**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de l'ESF de Morzine de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 14 juin 2019 ;
- Vu** le document d'orientation de l'ESF de Morzine en 1.0 du 29/07/2019 et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 15/11/2019.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Morzine, susvisé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF de Morzine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-28-004

ARP_DDT_2019_1746 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par l'ESF de CHATEL.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le

28 NOV. 2019

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe LAFFONT
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1746
**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées
mécaniques exploitées par l'ESF de Chatel.**

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R.342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de l'ESF de Chatel, exploitant de remontées mécaniques sur la station de Chatel, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par mail le 06 septembre 2019 ;
- Vu** le document d'orientation de l'ESF de Chatel en V3 du 05 novembre 2019 et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du bureau de Haute-Savoie du STRMTG en date du 13 novembre 2019.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Chatel, susvisé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF de Chatel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires.

Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Anney cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-28-005

ARP_DDT_2019_1748 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par l'ESF de
Saint-Nicolas de Véroce.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le **29 NOV. 2019**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Jean-Marc Furic
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1748
portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Saint-Nicolas de Véroce

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de l'ESF de Saint-Nicolas de Véroce, exploitant de remontées mécaniques de la station de saint-Nicolas de Véroce, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 26 septembre 2019;
- Vu** le document d'orientation de l'ESF de Saint-Nicolas de Véroce en V2 du 15 novembre 2019 et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 19 novembre 2019.

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Saint-Nicolas de Véroce, susvisé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF de Saint-Nicolas de Véroce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-28-006

ARP_DDT_2019_1749 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par l'ESF de
Praz-de-Lys-Sommand.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Annecy, le

28 NOV. 2019

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Laurent Ugnon
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-1749

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par l'ESF de Sommand

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de l'ESF de Sommand, exploitant de remontées mécaniques de la station de Praz de Lys- Sommand, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 15 septembre 2019;
- Vu** le document d'orientation de l'ESF de Sommand du 15 septembre V1 et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 20 novembre 2019.
- Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de l'ESF de Sommand, susvisé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et l'ESF de Sommand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-13-003

ARP_DDT_2019_1753 portant approbation des
orientations du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques exploitées par la régie communale
des remontées mécaniques de Passy.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées Mécaniques et
des Transports Guidés

Anney, le 13 novembre 2019

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° **DDT-2019-1753**

portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la régie communale des remontées mécaniques de Passy.

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R.342-12-1 ;
- Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- Vu** le choix de la régie communale des remontées mécaniques de Passy, exploitant principal des remontées mécaniques de la station de Plaine - Joux, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur lors de la réunion du 10 avril 2019 ;
- Vu** le document d'orientation de la régie communale des remontées mécaniques de Passy, version 2 en date du 16 octobre 2019 et ses annexes ;
- Vu** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date 13 novembre 2019.
- Considérant** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme.

ARRÊTE

Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la régie communale des remontées mécaniques de Passy, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et la régie communale des remontées mécaniques de Passy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Francis CHARPENTIER

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-27-003

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1723 relatif à la circulation d'un
petit train routier touristique sur la commune de Châtel
pour la période du 15 décembre 2019 au 30 avril 2020.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **27 NOV. 2019**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

Affaire suivie par Jérôme GASPARIK
Tél. 04 50 33 78 57

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1723

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Châtel pour la période du 15 décembre 2019 au 30 avril 2020.

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, et la fiche 8-1 annexée ;

VU la demande présentée par la mairie de Châtel du 13 novembre 2019 ;

VU la licence n°2018/84/0002477 du 26 septembre 2018 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à l'entreprise Voyages Gagneux SARL ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale du 20 décembre 2010, annexé au présent arrêté ;

VU le procès-verbal de visite technique annuelle du 09 mai 2019, annexé au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de la mairie de Châtel, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Voyages Gagneux SARL est autorisée à mettre en circulation à compter de la date du 15 décembre 2019 jusqu'au 30 avril 2020 à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique STS FUN TRAIN de catégorie III (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 15%), désigné dans le procès-verbal de visite technique initial visé ci-dessus, sur la commune de Châtel, sur les itinéraires annexés au présent arrêté.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage,
- déplacements pour l'approvisionnement en carburant,
- déplacements pour la maintenance.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis dans la fiche 8-1 annexée au présent arrêté. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 3 : la copie du présent arrêté doit être à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

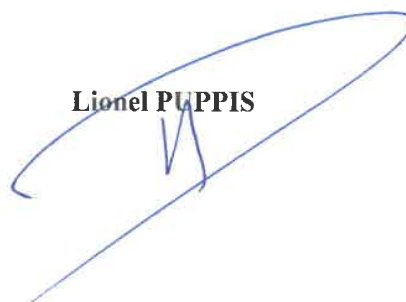
Article 4 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), M. le maire de Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements**

Lionel PUPPIS



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-29-001

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1747 relatif à la circulation d'un
petit train routier touristique sur la commune de Rumilly -
animation de Noël (période du 06 au 22 décembre 2019).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

Affaire suivie par Jérôme GASPARIK

Tél. 04 50 33 78 57

ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **29 NOV. 2019**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1747

relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Rumilly - animation de Noël (période du 06 au 22 décembre 2019).

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 2 mai 2013 modifiant la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, et la fiche 8-1 annexée ;

VU la demande présentée par la société « Les Petits Trains de Paris » SARL du 28 juin 2019 ;

VU l'autorisation délivrée par la mairie de Rumilly le 24 octobre 2019 ;

VU la licence n°2019/11/0000233 du 24 janvier 2019 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui délivrée à l'entreprise Les Petits Trains de Paris ;

VU le procès-verbal de visite technique initiale du 13 février 2014, annexé au présent arrêté ;

VU le procès-verbal de visite technique annuelle du 25 février 2019, annexé au présent arrêté ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de la société « Les Petits Trains de Paris » SARL, annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « Les Petits Trains de Paris » SARL est autorisée à mettre en circulation, du 06 au 22 décembre 2019 (animation de Noël de Rumilly), à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie II (itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 10%), désigné dans le procès-verbal de visite technique initial visé ci-dessus, sur la commune de Rumilly, sur l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Les déplacements sans voyageur pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

- déplacements du lieu de stationnement la nuit (parking de l'ancien Bâtiment « Plastorex ») au lieu de prise en charge des voyageurs (rue Charles de Gaulle devant le parc) et retour au garage,
- déplacements pour l'approvisionnement en carburant à la pompe de Hyper U de Rumilly,
- déplacements pour la maintenance à l'ancien Bâtiment « Plastorex »,

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 : cette autorisation est délivrée pour les circuits de transport public routier de personnes « à la place » et les services occasionnels de transport public routier de personnes tels que définis dans la fiche 8-1 annexée au présent arrêté. Le service effectué ne doit en aucune manière s'apparenter à un service de transport public régulier.

Article 3 : la copie du présent arrêté doit être à bord des véhicules pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des contrôles.

Article 4 : toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières, ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'exploitant SARL « Les Petits Trains de Paris », M. le maire de Rumilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule déplacements**

Lionel PUPPIS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-12-02-001

Arrêté n° DDT-2019-1752 du 2 décembre 2019 portant
application du régime forestier.

Commune : Demi-Quartier (EHPAD des Monts Argentés -
forêt des Hospices de Megève)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI *MG*
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 2 DEC. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1752

portant application du régime forestier

Commune : Demi-Quartier (EHPAD des Monts Argentés - forêt des Hospices de Megève)

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 22 août 2019 par laquelle le Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les Monts Argentés » de Megève demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 21 novembre 2019 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Demi-Quartier :

| Commune de situation | Propriétaire | SECTION | NUMERO | lieu-dit | Surface totale de la parcelle en ha | Surface proposée au RF en ha |
|----------------------|--------------------------|---------|--------|-------------|-------------------------------------|------------------------------|
| DEMI-QUARTIER | EHPAD des Monts Argentés | 0A | 0726 | LES CRETETS | 0.3055 | 0.3055 |
| DEMI-QUARTIER | EHPAD des Monts Argentés | 0A | 0732 | LES CRETETS | 0.2732 | 0.2732 |
| Total | | | | | 0.5787 | |

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORÊT

- Surface de la forêt de l'EHPAD des Monts Argentés bénéficiant du régime forestier : 60 ha 81 a 15 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 00 ha 57 a 87 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de l'EHPAD des Monts Argentés bénéficiant du régime forestier : 61 ha 39 a 02 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 3 : Madame le maire de Demi-Quartier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Demi-Quartier et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie et à M. le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental des territoires
 Le chef du service eau environnement


 Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-10-11-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1563 portant agrément du
GAEC les Blés d'Or pour la réalisation de vidanges et la
prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations d'assainissement
non-collectif

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule prévention des pollutions et
ressources
PPR/GM

Annecy, le 11 OCT. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT-2019-1563

portant agrément du GAEC LES BLES D'OR pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1268 du 22 août 2019 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément présentée par Monsieur Philippe VINDRET le 2 octobre 2019, complétée le 4 octobre 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 9 octobre 2019 signifiant l'absence d'observation au projet d'arrêté statuant sur sa demande transmise le 7 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

ARRETE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'agrément

Le GAEC LES BLES D'OR, représenté par Monsieur Philippe VINDRET, gérant, dont le siège social est situé 200, montée du Pavé – 74540 CUSY, inscrite au RCS d'ANNECY, n° SIRET : 842 311 557 00016 , est agréé pour réaliser les vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro d'agrément : 2019-N-A-74-0001.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 80 m3.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations d'épuration suivantes :

- Station d'épuration SILOE de CRAN-GEVRIER (SILA)
- Station d'épuration de RUMILLY (VEOLIA EAU)

Article 2 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- 1 – les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- 2 – les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- 3 – un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : Communication à des fins commerciales ou publicitaires

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Durée de validité et renouvellement de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisés actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Modification de l'activité

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Territoires.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(se) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la Direction Départementale des Territoires, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- 1 - en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- 2 - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- 3 - en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- 4 - en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 8 : droit des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CUSY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la Préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de CUSY et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

M. le maire de la commune de CUSY, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-10-24-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1616 - Autorisation
environnementale concernant la création d'une boucle
d'eau hydrothermique - Commune d'ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement

Annecy, le 24 octobre 2019

Cellule prévention des pollutions et
ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1616

Autorisation environnementale au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une « boucle d'eau » hydrothermique

Milieux récepteurs : lac d'annecy

Commune : Annecy

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-12 et suivants, R214-6 et suivants ;

VU le code du patrimoine, et notamment son article R523-9 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU la demande de IDEX TERRITOIRES du 14 décembre 2018 et le dossier l'accompagnant, par lesquels elle sollicite l'autorisation de créer une « boucle d'eau » hydrothermique sur la commune d'Annecy ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 18 janvier 2019 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, y compris les compléments apportés ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 17 septembre 2018 de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 30 janvier 2019 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Annecy\AUE_boucle d'eau_Trésuns_Annecy\Instruction_administrative\Arrete_autorisation\ARP_AUT.odt

VU l'avis du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy du 26 février 2019 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale des affaires culturelles du 29 mars 2019 ;

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité du 21 mai 2019 ;

VU l'arrêté du maire d'Annecy et du Préfet de département n° 004/19 du 3 mai 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluviale de l'Etat et du domaine public communal d'Annecy à usage économique pour ce projet

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2019-968 du 14 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le lundi 8 juillet à 8h30 et le lundi 22 juillet 2019 à 17h30 dans la commune d'ANNECY ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 1 août 2019 ;

VU le mémo du 29 août 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et L181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la création d'une boucle d'eau hydrothermique vis-à-vis des autres techniques conventionnelles assure un meilleur rendement énergétique et une réduction des émissions des gaz à effets de serre ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent, au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, que les mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique en Haute-Savoie pour la masse d'eau "Lac d'Annecy", sur laquelle la prise d'eau et le rejet sont situés ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, IDEX TERRITOIRES, sis A 148 ROUTE DE LA REINE CS 60049 92513 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX représenté par MERILHOU Eric (Monsieur), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, sur la commune d'Annecy.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour la création de la prise d'eau et du rejet dans le lac d'Annecy sur la commune d'Annecy, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune d'Annecy, parcelles et lieux-dits suivants :

| IOTA | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Communes | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|-------------|----------------------------|-----------|----------|--------------|---|
| | X (m) | Y (m) | | | |
| Prélèvement | 943 269 | 6 537 693 | Annecy | Lac d'Annecy | |
| Rejet | 943 114 | 6 537 732 | Annecy | Lac d'Annecy | |

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i> | <i>Régime</i> | <i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|---|---------------|--|
| 1210 | <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p> | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié |
| 2210 | <p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A)</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)</p> | Déclaration | |

Article 4 : Caractéristiques du projet

4.1 – Situation géographique

Le projet est composé :

- d'un réseau lacustre avec conduite de prise d'eau de diamètre 600 mm jusqu'à une crépine installée à - 20 m de profondeur et une conduite de rejet de diamètre 400 mm jusqu'à une profondeur de - 7 m,
- d'une station de pompage et d'échange thermique enterrée dans l'emprise des espaces verts de la piscine des Marquisats, d'une surface d'environ 400 m²,
- d'un réseau terrestre avec conduites vers la piscine des Marquisats et vers la parcelle des Trésums.

4.2 – Caractéristiques de la boucle d'eau

Les débits de prélèvement et de rejet autorisés sont de 240 l/s maximum.

Le volume annuel maximum pouvant être prélevé et rejeté est de 6 300 000 m³.

L'eau est prise à une température du lac stable entre 6 et 8°C

- en été la température de rejet ne doit pas dépasser 15°C
- en hiver la température de rejet doit être entre 2 et 6°C

La température des eaux rejetées fera l'objet d'un suivi en continu, conformément à l'Article 17.

Un suivi thermique plus large de la zone de rejet sera effectué en période chaude et en période froide après 1 an, 2 ans et 6ans, conformément à la mesure de suivi MS2 de l'article 19.

Ces données seront transmises annuellement à la DDT.

4.3 – Ajout de Chlore

Le développement des mollusques sera suivi par une plongée une fois par an. Au cours de ces investigations, le plongeur démontrera l'extrémité en T de l'ouvrage de prise sans démonter la crépine, puis effectuera un rapport photographique de la crépine et de la conduite de prise, mesurera l'épaisseur de dépôt puis effectuera un prélèvement des mollusques si pertinent.

Afin de nettoyer la conduite colonisée par bivalves le maître d'ouvrage pourra :

- soit nettoyer mécaniquement la crépine sur place ou au sec,
- soit injecter une solution de chloration à l'entrée de la crépine de 50µg/l.

Afin d'éviter le développement important de mollusque, l'injection de chlore, qui a un impact uniquement sur les organismes vivants, débutera dès le début du projet.

La concentration en chlore résiduel (HOCl) en sortie de conduite ne peut excéder 5 µg/l. Le volume maximum annuel de solution chlorée est de 7 300 l avec une concentration de dichlore de 2,5 g/l.

Le groupe de dosage sera asservi au fonctionnement des pompes d'aspiration. Le débit d'injection sera réglé selon la teneur maximale en concentration mesurée dans le puisard et arrêté dès que cette teneur sera atteinte.

Titre II – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des

dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer au moins 15 jours ouvrés avant le début de chaque phase de travaux (terrassements généraux, travaux en cours d'eau...) :

- le service eau-environnement en charge de la police de l'eau par mail : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
- l'agence française pour la biodiversité par mail : us74@afbiodiversite.fr
- la mairie de la commune d'Annecy.

L'information comprendra les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L181-22 du code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 8 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté motivé, toute prescription complémentaire nécessaire à la protection de ces intérêts, selon les modalités prévues aux articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles L181-15 et R181-47, lorsque le bénéfice de l'autorisation environnementale est transmis en tout ou partie à une personne autre que celle qui était mentionnée dans la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer cette déclaration, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (retrait des canalisations lacustres).

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de 2 ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire et sur la base d'un délai de prévenance de 15 jours, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux, aux installations et aux ouvrages.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, pour pouvoir être accessibles au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et à la direction départementale des territoires de Haute-Savoie toutes les informations nécessaires à cet effet.

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

L'annexe 1 précise les modalités des données attendues par l'administration concernant les mesures « éviter, réduire et compenser ».

Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Prescriptions spécifiques

16-1. Durant l'exécution des travaux

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Le nettoyage des outils et des engins est réalisé avant leur arrivée sur le site. Une personne du chantier sera désignée pour vérifier les éventuelles contaminations d'espèce végétales invasives au fur et à mesure de l'avancée du chantier. La végétalisation des zones mises à nu sera rapidement réalisée avec des espèces des semences adaptées aux caractéristiques écologiques et agronomiques du site d'étude.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives étaient importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi des espèces invasives sera mené dans les 5 ans suivants les travaux permettant ainsi, si nécessaire, la mise en œuvre éventuelle de mesures correctives. En présence de ces espèces, un suivi du site sera effectué jusqu'à leur éradication.

16-2 – Après les travaux

Si le lit et les berges du lac sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords du plan d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Article 17 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Le pétitionnaire suivra, mensuellement (1 mesure/mois), le pH, la conductivité et l'oxygène dissous au niveau de la conduite de rejet, afin de vérifier qu'il n'y a pas d'altération des caractéristiques physico-chimiques (autre que la température) de l'eau prélevée et réinjectée.

L'exploitant tient un registre au pas horaire des débits et volumes prélevés, des températures de rejet et des volumes de chlore utilisés, qu'il tient à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et conservé 3 ans par le pétitionnaire.

Un suivi du chlore résiduel (HOCl) sera assuré mensuellement (1 mesure/mois synchronisée avec le prélèvement de surveillance) dans la conduite de rejet.

Des mesures de suivi spécifique MS1 : Suivi environnemental et MS2 : Suivi thermique sont précisées dans l'article 19-4.

Les équipements nécessaires aux mesures doivent permettre de garantir la précision des volumes et des températures mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Le dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. Les équipements de mesure doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

L'arrêté préfectoral d'autorisation doit être disponible sur le site d'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne dans le rapport de fonctionnement, les éléments du suivi de l'exploitation ci-après :

- périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les résultats des analyses effectuées et le rapport de fonctionnement seront adressés annuellement au plus tard le 31 décembre à l'administration chargée de la police de l'eau, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, demander la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Article 18 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

18-1 – En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

18-2 – En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 19 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

19-1 – Mesures d'évitement

- **ME1 : évitement des émissions de CO2**

La boucle d'eau permet de passer à une émission, pour le chauffage, de 1 959 907 kg CO2/an par une solution classique à 403 932 kg CO2/an par la boucle d'eau.

- **ME2 : création d'une seule tranchée**

Création d'une seule tranchée pour les deux conduites de prélèvement et de rejet.

19-2 – Mesures de réduction

- **MR1 : lestage par bloc béton**

L'utilisation de lestage de bloc béton permet de réduire l'impact sur les fonds par rapport à la mise en œuvre de matelas de béton articulés

- **MR2 : retrait ou sciage des palplanches**

Les palplanches devront être soit retirées, soit sciées au plus près du terrain naturel (maximum 10 cm) et recouvertes par la couverture de finition en galets et graviers.

- **MR3 : réduction de l'impact thermique au droit du rejet**

L'eau est toujours restituée avec une température plus froide que celle qui existe localement dans le milieu naturel sur le site d'injection.

- en été la température de l'eau du rejet ne doit pas dépasser 15°C

- en hiver la température de l'eau du rejet doit être comprise entre 2 et 6°C

La température du lac au niveau du rejet est en été supérieure à 16 °C et en hiver d'environ 6°C.

19-3 – Mesures compensatoires

- **MC1 : amélioration de l'habitat**

Au niveau de la buse de rejet, réalisation d'un dépôt de galets (granulométrie > 30mm) sur une surface de 10 m x10 m et une épaisseur de 0,3m.

Au niveau de la couverture finale de la tranchée de souille, réalisation d'un dépôt de galets (granulométrie >30mm) sur toute la tranchée (longueur et largeur) et sur une épaisseur de 0,3 m.

La mise en œuvre de ces deux mesures fait l'objet d'un rapport photographique.

19-4 – Mesures de suivi

- **MS1 : suivi environnemental**

Un suivi de la faune benthique, au droit de l'organe du rejet des eaux, sera réalisé avant mise en fonctionnement, après 1 an, 3 ans et 6 ans. Le mode opératoire sera le suivant :

- Prélèvements à effectuer au filet de Surber (1/20ème de m², maille de 250µm), en fin d'hiver-début de printemps (mars-avril)
- 3 placettes (ou prélèvements) témoin à 20m de la buse de rejet,
- 3 placettes (ou prélèvements) à proximité directe de la buse de rejet,
- Détermination taxonomique, au genre, de la faune benthique récoltée, y compris pour les larves de chironomidés.

Un bilan de l'évolution des herbiers à characées sur le tracé de la conduite devra être réalisé en fin d'été à trois reprises (avant mise en fonctionnement, 1 an et 3ans après), selon le mode opératoire suivant :

- Réalisation de 2 transects, 1 sur le tracé de la conduite, 1 situé à proximité mais hors de l'emprise du chantier des travaux d'enfouissement des conduites,
- Sur chaque transect, application du protocole prévu dans la norme NFEN15460 - §7.2.3 - jusqu'à la profondeur de l'organe de rejet (7m).

- **MS2 : suivi thermique**

Après 1 an, 3 ans et 6 ans, deux campagnes de suivi thermique d'une semaine seront réalisées : une en période chaude et une en période froide autour du point de mesure et le long de la ligne d'eau.

Ce suivi sera composé :

- d'un relevé de températures en continu (pas de temps horaire) au droit des organes de prise d'eau (- 20 m) et de rejet (dans l'axe à - 7 m) et également dans l'axe du rejet un peu plus loin afin d'évaluer la dispersion du panache de rejet,
- de la mise en place de lignes thermiques (corde verticale avec sondes de températures) pour effectuer des profils verticaux de températures. Trois sondes seront posées le long de la corde au niveau du rejet (- 7 m, - 3,5 m et - 1 m) et 5 sondes seront posées le long de la corde au niveau de la prise d'eau (- 20 m, - 15 m, - 10 m, - 3,5 m, - 1 m).

En parallèle des suivis thermiques, physico-chimiques et biologiques seront mis en place pour mesurer l'impact de ce projet de géothermie sur le lac d'Annecy. Des prélèvements seront également effectués au cours de ces relevés au niveau du rejet pour analyser le chlore, les nutriments et les paramètres organiques tels que : NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻, P_{total}, COD, DBO₅, qui sont essentiels pour permettre la définition de l'état écologique.

Les rapports de suivi seront communiqués à la DDT/service eau-environnement au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Titre V – DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

21-1 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

21-2 – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

21-3 – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux deux alinéas précédents, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 22 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, dont une copie sera adressée à :

- Mme la déléguée départementale Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le chef de l'unité spécialisée milieux Lacustres, agence française de la biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble,

Le préfet

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**



Florence GOUACHE

Annexe 1 : Données géolocalisées des mesures ERC

Modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie :

Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier d'autorisation environnementale visé par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) sont affectées, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures sera fournie régulièrement par le pétitionnaire selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de la mise en œuvre des mesures compensatoires, soit annuellement à chaque date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

L'ensemble des données seront compressées dans une archive au format .zip avec le nom du projet.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-27-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2019-1722 portant abrogation
de la décision de prolongation de la suspension provisoire
du permis de chasser, de cinq chasseurs de l'équipe
impliquée dans l'accident mortel du 13 octobre 2018 sur le
territoire de la commune de Montriond

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 27 novembre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1722

portant abrogation de la décision de prolongation de la suspension provisoire du permis de chasser, de cinq chasseurs de l'équipe impliquée dans l'accident mortel du 13 octobre 2018 sur le territoire de la commune de Montriond.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les neuf arrêtés préfectoraux du 25 octobre 2018 portant décision de suspension provisoire du permis de chasser des neuf chasseurs de l'équipe de chasse impliquée dans l'accident de chasse mortel du 13 octobre 2018 sur le territoire de la commune de Montriond ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1241 du 6 août 2019 portant décision de prolongation de la suspension provisoire du permis de chasser, des neuf chasseurs de l'équipe impliquée dans l'accident mortel du 13 octobre 2018 sur le territoire de la commune de Montriond ;

CONSIDÉRANT la demande de recours gracieux du 2 octobre 2019 déposée par Me Emmanuel Bonnard sollicitant le retrait de la décision du 6 août 2019;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de l'instruction judiciaire, cinq des neufs chasseurs de l'équipe de chasse impliquée dans l'accident de chasse mortel du 13 octobre 2018 sur le territoire de la commune de Montriond, ne sont pas mis en examen sans pour autant que leur mise hors de cause soit définitive ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : les permis de chasser des cinq chasseurs suivants, sont rétablis à compter de ce jour :

- TSCHOFEN Lucas - 270 route des Granges du Haut - 74110 MONTRIOND
- GAILLARD Antonin - 82 B Chemin de Chez les Richard - 74110 ESSERT ROMAND
- TABERLET Yann - 332 route de la Plagne - 74110 MORZINE
- MARULLAZ Luc - 144 Route des Udrezants - 74110 MORZINE
- CHAUPLANNAZ Yannick - 5765 A Route d'Avoriaz - 74110 MORZINE

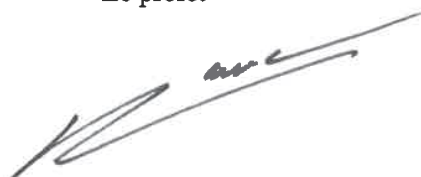
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télécours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2019-11-27-004

arrêté préfectoral rendant redevable d'une sanction
administrative - SAS DECREMPS TP - 326 rue de Pierre
Longue - 74800 DOMANCY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Affaire suivie par Dounia SAPPEI
tél. : 04 50 33 77 68
dounia.sappei@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 OCT. 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2019-1742
Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative
SAS DECREMPS TP - 326 rue de Pierre Longue - 74800 AMANCY

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-1, précisant les règles de préservation des sites, ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31, précisant les opérations soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation, ainsi que les articles L171-6 et suivants relatifs aux sanctions administratives ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L122-1, relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le procès-verbal dressé par l'inspecteur de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) le 4 mars 2015 à l'encontre de la SAS DECREMPS TP pour aménagement de terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels, au lieu-dit "Luche", sur la commune de TANINGES ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1293 du 29 août 2016 mettant en demeure la SAS DECREMPS TP et son représentant légal monsieur Yann DECREMPS de retirer la totalité des matériaux déposés sur les parcelles n° OD 740 et 912 ;

VU la requête et le mémoire enregistrés le 2 février 2017 et le 9 mars 2018 par lesquels la SAS DECREMPS TP, représentée par Me PUTHOD, demande au tribunal administratif de GRENOBLE d'annuler l'arrêté n° DDT-2016-1293 du 29 août 2016 .

VU la décision du tribunal administratif de GRENOBLE n°1700717 du 25 juin 2019, rejetant la requête de la société DECREMPS TP .

VU le courrier en date du 31 juillet 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 du Code de l'environnement, la SAS DECREMPS TP de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de la SAS DECREMPS TP formulées par son conseil, Maître PUTHOD, par courrier en date du 14 août 2019 ;

CONSIDERANT que la SAS DECREMPS TP n'apporte aucun élément nouveau de nature à interrompre la procédure de sanction administrative engagée ;

CONSIDERANT que la SAS DECREMPS TP ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT que, face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1

La SAS DECREMPS TP est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 susvisé. Cette astreinte prendra effet à partir du 15 décembre 2019.

Article 2

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SAS DECREMPS TP et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE.

Copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques d'ANNECY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de HAUTE-SAVOIE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-11-26-003

AP n°2019-0148 du 26 novembre 2019
portant modification de l'arrêté n°2000-746 du 13 mars
2000 modifié autorisant la Société SAGRADRANSE à
exploiter une carrière de roches massives sur la commune
de Meillerie.



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 26 novembre 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2019-0148

portant modification de l'arrêté n°2000-746 du 13 mars 2000 modifié autorisant la société **SAGRADRANSE** à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de MEILLERIE (74).

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et L. 181-14 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n°4220-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié qui fixe les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2000-746 du 13 mars 2000 modifié autorisant la société Sagradranse à exploiter une carrière de roches massives sur la commune de Meillerie ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-1119 du 11 juin 1996 autorisant l'exploitation d'un dépôt de stockage d'explosifs par la société Sagradranse dans le cadre de ses opérations d'extractions des roches menées sur le site de la carrière des Etalins situé sur la commune de Meillerie ;

VU le courrier du 28 octobre 2010 de l'exploitant adressé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie l'informant d'une déclaration simplifiée d'existence du dépôt d'explosifs conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport en date du 19 janvier 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'étude de sécurité du dépôt d'explosifs réalisée par Mica Environnement et transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant le 3 juillet 2018 et complétée en dernier lieu en novembre 2018 ;

VU le rapport en date du 21 octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées transmis par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception du 04 novembre 2019 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réactualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°96-1119 du 11 juin 1996, du fait, notamment, des modifications intervenues sur l'installation par la diminution des quantités stockées, et des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

AR R E T E

Article 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°96-1119 du 11 juin 1996 autorisant l'exploitation d'un dépôt d'explosifs sur le site de la carrière des Etalins par la société Sagradranse sur la commune de Meillerie sont abrogées.

Article 2

Le titre VI-Dispositions particulières applicables aux installations présentes sur le site de l'arrêté préfectoral n°200-746 du 13 mars 2000 est complété par les prescriptions suivantes :

Article 16-bis : Dépôt d'explosifs :

L'exploitant est autorisé à exploiter un dépôt d'explosifs situé sur le périmètre de la carrière dont les quantités relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du code de l'environnement. Les quantités maximales présentes dans le dépôt sont les suivantes :

| Nature de l'activité | Rubrique | Volume d'activité | Classement |
|--|----------|--|------------|
| Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active ¹ susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg | 4220-2 | Le stockage est réparti comme suit : • 100 kg de produits d'explosifs de division de risque 1.1D (2 îlots de 50 kg) ; • 0,12 kg de produits explosifs de division de risque 1.1 B (30 détonateurs électriques). soit une quantité équivalente totale de 100,12 kg | E* |

Régime* : (E) soumis à enregistrement

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société Sagradranse de juin 2018 complété en dernier lieu en novembre 2018.

¹ :Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.

La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Article 3

- Conformément aux articles L. 171-1 et L. 511-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Il sera affiché à la mairie de Meillerie pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie est adressée :

- au maire de Meillerie, chargé de l'affichage prescrit par l'article 4 du présent arrêté ;

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-11-26-002

AP n°PAIC-2019-0149 du 26 novembre 2019
portant modification de la composition nominative du
CODERST 74



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Réf. : PAIC/ CC

Anncsey, le 26 Novembre 2019

Arrêté n° PAIC-2019 -0149

portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Haute-Savoie .

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3121-22 à 23 et L 3123-1 à 3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, partie législative et réglementaires ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1453 du 11 juillet 2006, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0071 du 16 décembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-006 du 30 avril 2018 portant délégation de signature à madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2019-022 du 05 août 2019 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie;

VU les différents avis exprimés lors de la consultation du 23 septembre 2019 des membres dans le cadre du renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0120 du 26 septembre 2019 portant modification de la composition fonctionnelle du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0142 du 15 novembre 2019 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Haute-Savoie ;

VU la demande de la Fédération de Haute-Savoie Pêche et Protection du Milieu Aquatique en date du 22 novembre 2019 ;

SUR la proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0142 du 15 novembre 2019 est modifié comme suit : « le CODERST est composé de 26 membres, comme suit :

(...)

3^{ème} groupe - Représentants d'associations agréés de consommateurs, et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

3.1 - Association agréée de consommateurs :

- Monsieur Alain JOANNES représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) titulaire, ou Monsieur Jean-Paul DUCIMETIERE (UDAF) suppléant.

3.2 - Associations agréées de Protection de l'Environnement :

- Monsieur Daniel DIZAR, Président de la Fédération de Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA), titulaire ou monsieur Bernard GENEVOIS, suppléant.
- Monsieur Jean-Pierre CROUZAT de France Nature Environnement Haute-Savoie (FNE 74) titulaire, ou Monsieur Fabien PERRIOLLAT, suppléant.

3.3 – Professionnels :

- Représentant monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Savoie (CCI), monsieur Christophe CECCON, titulaire ou monsieur Gregory MONOD, suppléant.

- Représentant monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont- Blanc, monsieur Alexandre MERLE, titulaire ou madame Isabelle PELLEGRINI, suppléante.
- Représentant monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie (CMA), monsieur René BIGGERI., titulaire ou monsieur Alain APPERTET, suppléant.

3.4 – Experts :

- Représentant monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Commandant Franck HAMONEAU, titulaire, ou Monsieur Le Capitaine Emmanuel FONTAINE, suppléant.
- Monsieur Guillaume BRULFERT, titulaire, ou monsieur Didier CHAPUIS, suppléant, au titre de ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.
- Monsieur Philippe ROUSSET, titulaire, ou monsieur Marc DZIKOWSKI, suppléant, hydrogéologues agréés pour le département de la Haute-Savoie.

(...) le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce pour trois ans ; soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres du CODERST et à l'Association des maires, adjoints et conseillers départementaux de Haute-Savoie.

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

74_Pôle administratif des installations classées

74-2019-11-22-006

PAIC-2019-0147 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2000 modifié par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 de l'établissement de la société AUTOTILT située sur la commune déléguée de SEYNOD-ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 22 novembre 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2019-0147
portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2000 modifié par arrêté
préfectoral du 17 décembre 2013 de l'établissement de la société AUTOTILT située sur la
commune déléguée de SEYNOD - ANNECY**

AGREMENT N° PR 74 00022 D

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.543-153 à R.543-171, R.512-31 et R 515-37,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 février 2000 autorisant la société AUTOTILT à exploiter, sur son site implanté sur la commune de SEYNOD, une installation de récupération de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 février 2000 et portant renouvellement de l'agrément VHU N° PR 74 00022 D,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément du centre VHU précité établi par la société AUTOTILT en date du 25 septembre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 novembre 2019,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'agrément précité comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

CONSIDERANT que l'établissement de la société AUTOTILT est exploité dans des conditions permettant de maintenir son impact sur l'environnement à un niveau acceptable et d'optimiser la valorisation des véhicules hors d'usage,

ARRETE

Article 1 :

La société AUTOTILT est agréée pour exploiter, dans son établissement situé au 1 rue des Frères Lumière - ZAC des Césardes – sur la commune de ANNECY – commune déléguée de SEYNOD, un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Le présent agrément prend effet à compter du 30 décembre 2019 pour une durée de 6 ans. Dès son entrée en vigueur, les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des articles 2 et 3 ainsi que de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 précité.

L'exploitant devra afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité objet de l'agrément précité de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 2 – Recours :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse Internet www.telerecours.fr :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 3 – Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Annecy et pourra y être consultée,
2. un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
3. le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie et la Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de Annecy ainsi qu'au directeur de l'ADEME.

Pour Le préfet,
Le directeur de cabinet
chargé de la suppléance de la secrétaire générale,



Wahid FERCHICHE

Cahier des charges joint à l'agrément n°PR 740022 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les

opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 aout de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2019-11-28-001

AP Veloroute Lemman Mont Blanc 3eme section

*autorisation de pénétrer dans les propriétés privées communes de Magland, Sallanches, Passy,
Domancy et Saint-Gervais-les-Bains section véloroute nationale Léman-Mont-Blanc*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Ref : DRCL / BAFU/PV/VG

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N° PREF/DRCL/BAFU/2019-0084 du 28 novembre 2019

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes de Magland, Sallanches, Passy, Domancy et Saint-Gervais-les-Bains, pour la réalisation d'une section de la véloroute nationale Léman – Mont-Blanc, comprise entre Magland et la gare du Fayet à Saint-Gervais-les-Bains.

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 18 septembre 2019 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser un diagnostic faune flore, des travaux de levés topographiques, sondages géotechniques et études de maîtrise d'oeuvre, dans le cadre du projet de réalisation du véloroute Léman -Mont-Blanc pour la partie comprise entre Magland et la gare du Fayet à Saint-Gervais-les-Bains et qui reliera à terme Annemasse à Chamonix puis Vallorcine.

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser le Conseil Départemental de la Haute-Savoie procéder aux études nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire de pénétrer sur des parcelles privées définies sur l'état parcellaires et la notice de présentation annexés au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ou leurs mandataires ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, durant 5 années à compter de la date de signature du

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel : pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

présent arrêté, pour réaliser des études environnementales, des travaux de sondages géotechniques, des levés topographiques, un diagnostic des réseaux existants et une inspection visuelle des terrains dans le cadre du projet de réalisation du véloroute Léman – Mont-Blanc pour la partie comprise entre Magland et la gare du Fayet à Saint-Gervais-les-Bains et qui reliera à terme Annemasse à Chamonix puis Vallorcine.

ARTICLE 2 : Sont annexés au présent arrêté :

- une notice pour l'arrêté de pénétrer dans les propriétés privées (annexe 1) ;
- une carte géographique présentant les secteurs concernés sur les communes de Magland, Sallanches, Domancy, Passy et Saint-Gervais-les-Bains (annexe 2) ;
- un plan parcellaire et un état parcellaire pour le premier secteur : commune de Magland (annexe 3) ;
- deux plans parcellaires et un état parcellaires pour le second secteur : communes de Magland et de Sallanches (annexe 3 bis) ;
- deux plans parcellaires et un état parcellaire pour le 3ème secteur : commune de Sallanches, Domancy, Passy et de Saint-Gervais-les-Bains (annexe 3ter).

ARTICLE 3 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par l'étude sera réglé entre le propriétaire et le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.

A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus-visée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Magland, Sallanches, Domancy, Passy et Saint-Gervais-les-Bains au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans les communes, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 : - Mme la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Savoie ;
- M. le sous-préfet de Bonneville ;
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;
- M. le maire de Magland ;
- M. le maire de Sallanches ;
- M. le maire de Passy ;
- M. le maire de Domancy ;
- M. le maire de Saint-Gervais-les-Bains ;
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;
- M. le directeur départemental des territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

NOTICE POUR L'ARRETE DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

VELOROUTE LEMAN-MONT BLANC



Communes de Magland-Sallanches-Passy-Domancy et Saint-Gervais-Les-Bains.

| Dressé par la chargée d'opérations: | Vérifié par l'ingénieur responsable: | Présenté par le Sous Directeur Ingénierie: |
|-------------------------------------|--------------------------------------|--|
| Le 12/07/2019 Isabelle LEROY | | |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | PREAMBULE | 3 |
| 2 | CADRE DE L'ETUDE | 3 |
| 2.1 | TERRITOIRE CONCERNE | 3 |
| 2.2 | PERIMETRE DU PROJET | 3 |
| 3 | OBJECTIF DE L'OPERATION | 5 |
| 4 | OBJECTIFS DU PROJET..... | 6 |
| 5 | PRINCIPES D'AMENAGEMENTS DU PROJET | 7 |
| 5.1 | PROFIL EN TRAVERS TYPE (PTT) VOIE VERTE | 7 |
| 5.2 | EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES | 8 |
| 5.3 | EXIGENCES OPERATIONNELLES | 9 |
| 5.3.1 | <i>Contraintes foncières :</i> | 9 |
| 5.3.2 | <i>L'axe en plan :</i> | 9 |
| 5.3.3 | <i>Profil en long :</i> | 9 |
| 5.3.4 | <i>Points particuliers :</i> | 9 |
| 6 | OBJET DE LA DEMANDE..... | 9 |
| 7 | ANNEXES | 10 |
| 7.1 | PLAN PARCELLAIRE..... | 10 |
| 7.2 | ETAT PARCELLAIRE | 10 |

1 PREAMBULE

Cette opération d'aménagement concerne la réalisation une section de la véloroute nationale Léman-Mont Blanc codée V61 comprise entre Magland et la gare du Fayet à Saint-Gervais-les-Bains.

La présente demande d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concerne :

- les bords de l'Arve au droit de la ZI de Magland
- pour le secteur entre Oex et le pont de Luzier, la zone d'étude s'étend de la RD 1205 puis l'Arve à la voie communale « route de Luzier »
-

La présente demande d'autorisation de pénétrer concerne les études afférentes à la maîtrise d'œuvre « études » dont l'avant projet et le dossier de projet, des dossiers réglementaires comprenant le diagnostic faune-flore, le dossier loi sur l'eau, DUP....

Cette étude est en cours sur diverses sections comprenant les dossiers AVP/projet et études réglementaires. Les levés topographiques sont à réaliser sur certains secteurs ainsi que des reconnaissances géotechniques. Des études de diagnostic faune-flore ont été réalisées mais un complément sera nécessaire pour finaliser les dossiers environnementaux.

La mise en service de l'aménagement cyclable est envisagée en 2021.

2 CADRE DE L'ETUDE

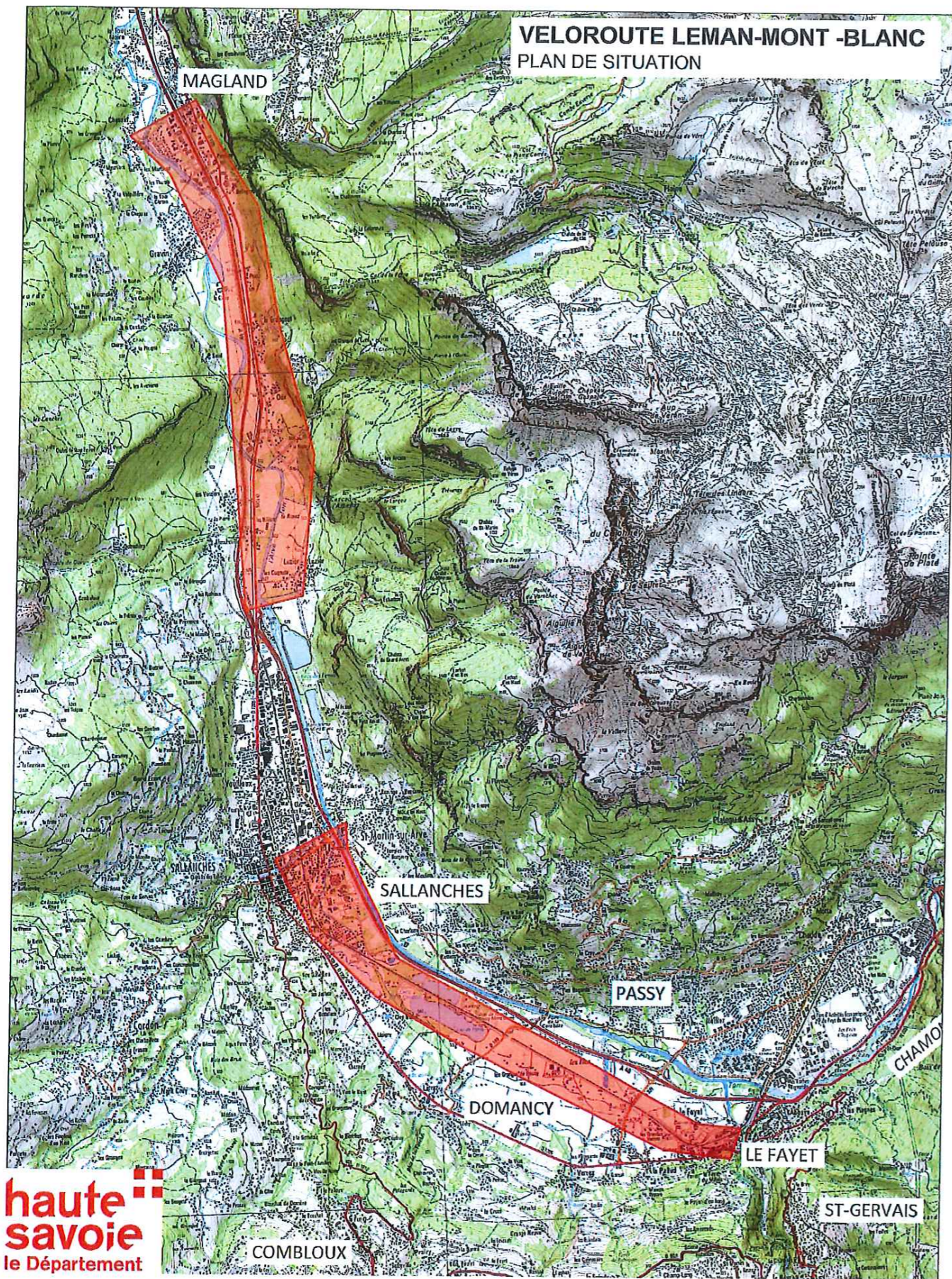
2.1 Territoire concerné.

Le projet se situe dans la moyenne vallée de l'Arve entre Magland et Saint Gervais et constitue en maillon de la véloroute Léman-Mont Blanc qui reliera à terme Annemasse à Chamonix puis Vallorcine

2.2 Périmètre du projet

Le périmètre du projet se situe en fond de vallée à proximité de l'Arve entre Magland et Sallanches puis le long de la Bialle dans Sallanches et pour finir le long de la voie ferrée entre Sallanches et la gare du Fayet.

- ✓ Magland
- ✓ Sallanches
- ✓ Passy
- ✓ Domancy
- ✓ Saint-Gervais-les-Bains.

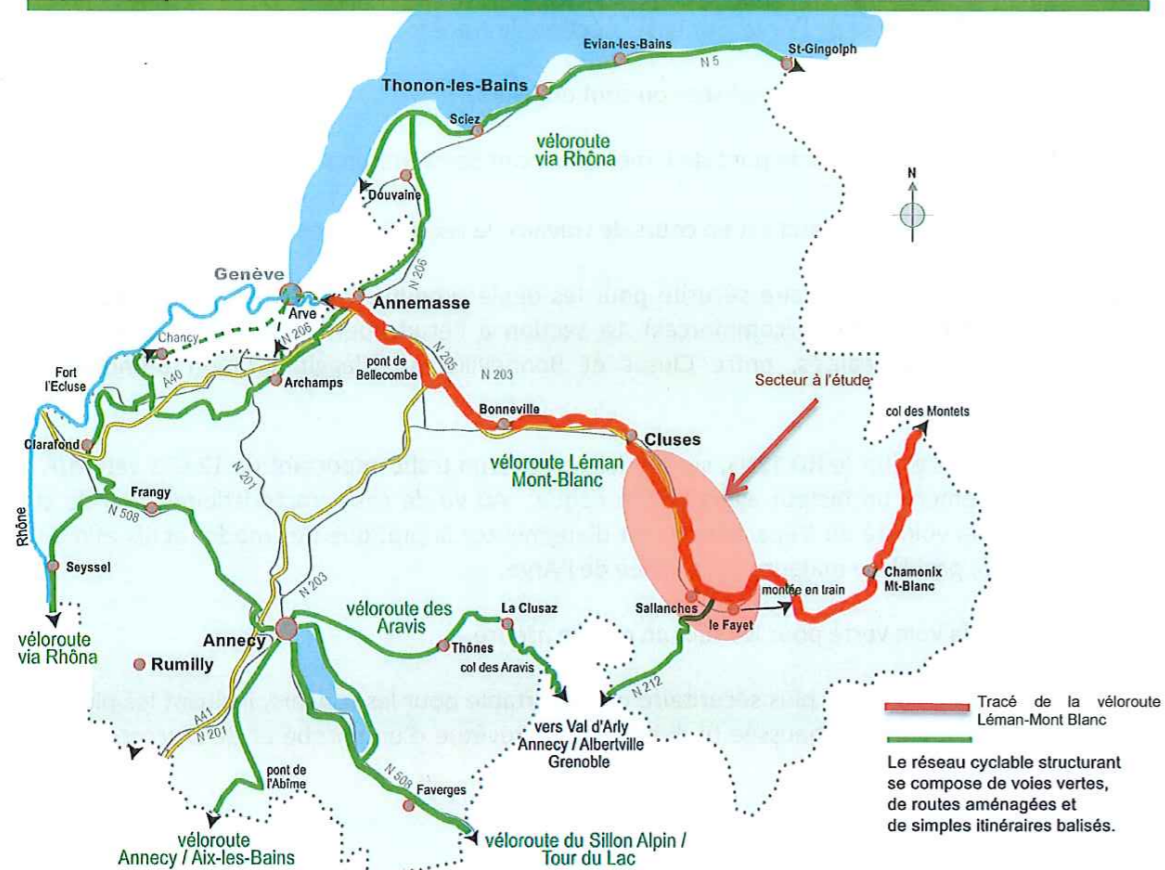


Plan de situation du tracé projeté.

3 OBJECTIF DE L'OPERATION

Le Département a validé son plan départemental véloroute voie verte avec plusieurs grands itinéraires d'intérêt départementaux mais également nationaux pour certains itinéraires et européen pour la véloroute Via Rhôna.

Plan départemental Haute-Savoie Vélo Voies Vertes



L'opération consiste à réaliser des sections de voie verte afin de sécuriser la pratique cyclable et favoriser les déplacements des modes actifs (cycles et piétons). La véloroute Léman-Mont Blanc est composée de sections en voie verte mais également de voies partagées sur les routes à faibles trafics balisées.

Le projet se divise en 2 grandes sections:

- 1- De la zone industrielle de Magland au pont de Luzier à Sallanches,
- 2- Du vieux pont Saint Martin à Sallanches à la gare du Fayet à Saint Gervais-les-Bains.

4 OBJECTIFS DU PROJET

Le projet serpente en fond de vallée de l'Arve. Sur la 1^{ère} section, le tracé longe l'Arve sur les 2/3 du linéaire.

Entre Cluses et le Fayet, 2 sections ont été réalisées ou sont en cours.

- 1- la section le long de l'Arve entre le pont de Luzier et le pont Saint Martin située à Sallanches a été réalisée en 2012
- 2- la section entre Cluses et Magland est en cours de travaux, la réception est prévu pour fin septembre 2019.

L'objectif principal est d'offrir un itinéraire sécurisé pour les déplacements actifs dans le cadre des loisirs ou des trajets utilitaires (domicile/travail/école/commerces). La section à l'étude permettra d'assurer la continuité des aménagements cyclables déjà réalisés, entre Cluses et Bonneville, sur l'agglomération d'Annemasse et sur Chamonix.

L'aménagement permettra d'éviter le RD 1205, sur laquelle circule un trafic important de 12 671 véh MJA dont 4.32 % PL. La vitesse est également un facteur aggravant le risque. Au vu de ces caractéristiques, peu de cyclistes se risquent sur cette RD et la volonté du Département est d'augmenter la pratique des modes actifs afin de faire une action contre la pollution, problème majeure de la vallée de l'Arve.

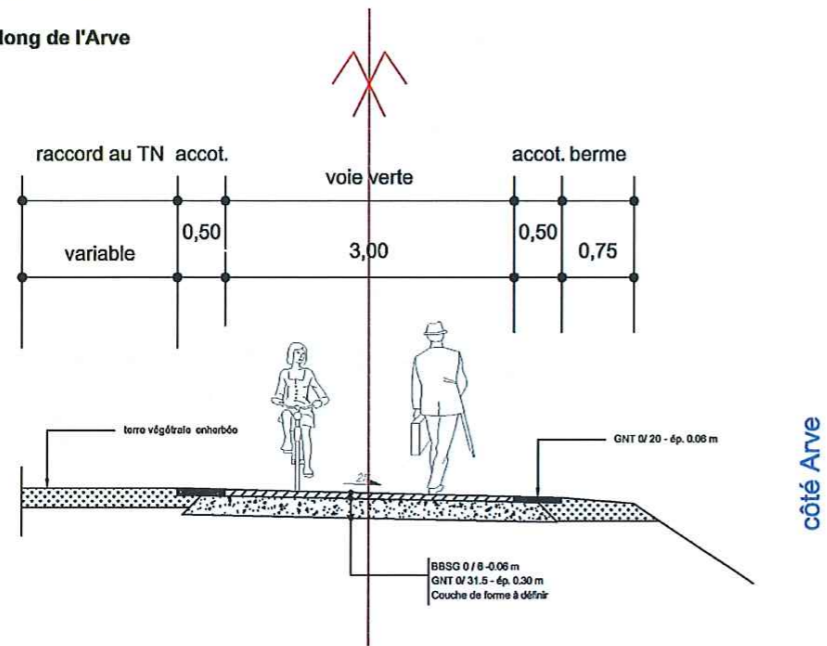
Le projet retenu est donc la voie verte pour les section en site propre.

- ✓ La solution voie verte, plus sécuritaire et confortable pour les usagers, incluant les piétons, rollers... est composée d'une chaussée bi directionnelle revêtue d'un enrobé et de 2 accotements en grave naturelle.

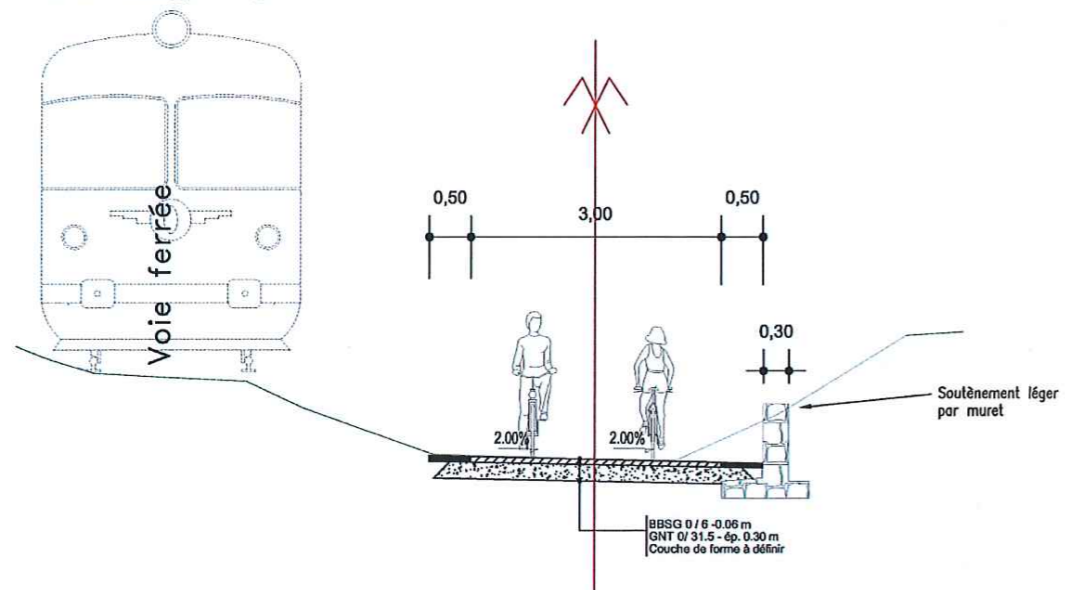
5 PRINCIPES D'AMENAGEMENTS DU PROJET

5.1 Profil en travers type (PTT) voie verte

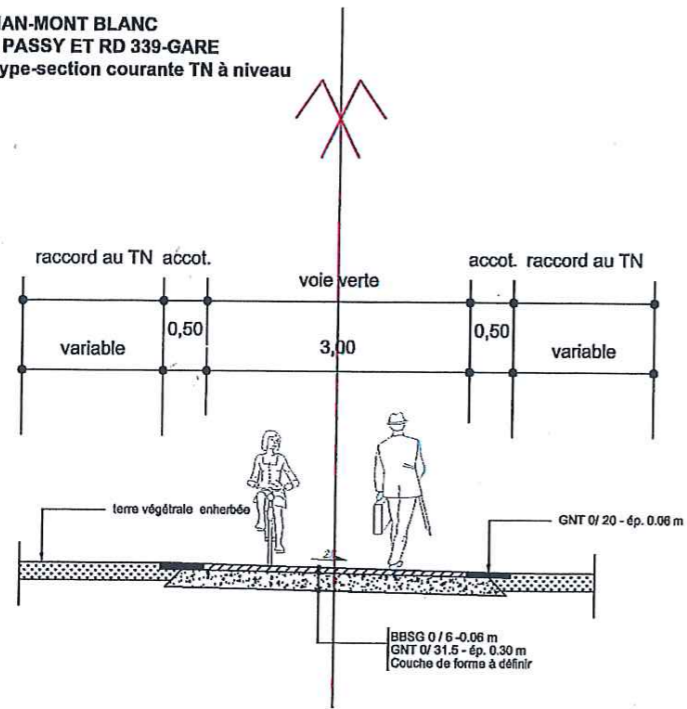
VELOROUTE LEMAN-MONT BLANC
SECTION OEX-LUZIER
Profil en travers type le long de l'Arve



VELOROUTE LEMAN-MONT BLANC
SECTION SALLANCHES-LAC DE PASSY
Profil en travers type le long de la voie ferrée



VELOROUTE LEMAN-MONT BLANC
SECTION LAC DE PASSY ET RD 339-GARE
Profil en travers type-section courante TN à niveau



Description du profil en travers type :

- ✓ Talus donnant sur l'Arve + berme de 0.75 m de large / mur de soutènement/raccord au TN
- ✓ Accotement de 0.50 m
- ✓ Voie verte d'une largeur de 3.00 m,
- ✓ Accotement de 0.50 m
- ✓ Raccordement sur le terrain naturel

5.2 Exigences environnementales

Un linéaire important se situe sur des chemins existants ou des milieux anthropisés soit environ 7,5 km :

- De Cluses à Magland, le tracé se situe sur le chemin d'exploitation de l'autoroute
- Dans la traversée de Magland sur le cheminement rustique du SM3A, le long de la zone industrielle
- De Sallanches au lac de Passy, chemin existant le long de la Bialle puis chemin agricole le long de la voie ferrée.
- Le long du lac de Passy, zone de loisirs et touristique fortement anthropisée.
- De la RD 199 à la gare du Fayet, tracé le long de la voie ferrée en bord de parcelles agricoles.

Le secteur le moins anthropisé se situe entre le hameau de Oex et le pont de Luzier. Le tracé débute le long de la RD 1205 sur des prairies de fauche, traverse un boisement mixte et un bois de frênes et d'Aulnes des rivières à débit rapide sur de courts linéaires puis se positionne entre la ripisylve de l'Arve et des prairies de fauche jusqu'au pont de Luzier, en partie sur un chemin agricole existant.

Malgré le long linéaire, ce projet a peu d'impact car se situe en partie sur des chemins existants ou dans une ambiance artificialisée (le long de l'autoroute, de la ZI de Magland, dans la traversée de Sallanches et au bord de lac de Passy, lieu de loisirs et de tourisme). Les secteurs les plus sensibles sont d'Oex au pont de Luzier à Sallanches et sur la plaine de Passy. L'impact a été minimisé en se positionnant le long de l'Arve dans le premier cas et le long de la voie ferrée dans le second cas.

Un relevé faune-flore a été réalisée en 2010/11 sur 12 mois, renouvelé en 2015, et il n'a pas conclu à un impact notable du projet. Le rapport a juste noté la présence de la faune détaillée ci-dessous :

-Indice de fréquentation du castor relevé sur la section Cluses-Magland (arbre rongés).

-Indice de fréquentation d'écureuil roux dans le secteur de la Rippaz/l'Arpenaz,
-Avifaune

5.3 Exigences opérationnelles

5.3.1 Contraintes foncières :

L'impact a été limité par l'utilisation de cheminement existant (chemin d'exploitation de l'autoroute + chemin existant le long de la ZI de Magland + voie communale. Néanmoins des acquisitions foncières sont à prévoir principalement sur le secteur en Oex et le pont de Luzier et entre Sallanches et la RD 199 pour quelques parcelles appartenant à des privés et à SNCF Réseaux entre la RD 339 et la gare du Fayet

5.3.2 L'axe en plan :

- ✓ Sans objet

5.3.3 Profil en long :

- ✓ Le profil en long dans la quasi-totalité du tracé est au niveau du terrain naturel.

5.3.4 Points particuliers :

- ✓ Sur le parcours de la voie verte croise quelques cours d'eau nécessitant la création de passerelle. Les ouvrages existants, seront réhabilités soit par un élargissement pour obtenir le gabarit de 4.00 m soit pour une remise en état du platelage et des équipements.
- ✓ Dans l'avant-projet initial, le tracé de la voie verte se situait le long de l'Arve entre la gare d'Oex et le pont de Luzier. Cette section est interdépendante du projet d'expansion des crues de l'Arve mené par le SM3A . Actuellement, ils ont lancé une étude sur les différentes solutions possibles, le rendu est prévu au printemps 2019. En fonction de la solution retenue, le projet pourra évoluer afin d'intégrer les contraintes de leur projet.

6 OBJET DE LA DEMANDE

Notice explicative pour la réalisation d'un diagnostic faune flore, des travaux de levés topographiques, sondages géotechniques et étude de maîtrise d'œuvre.

I. Etudes environnementales

Un diagnostic a été réalisé en 2011/12 et complété en 2015 puis en 2018/2019. De nouvelles prospections pourraient être nécessaire pour établir le dossier de dérogations des espèces protégées ainsi que pour le dossier de défrichement sur la section Oex-Luzier.

II. Réalisation des travaux de sondages géotechniques

Sondages : emplacements à définir.

Les sondages se situeront au droit des appuis des passerelles et à l'emplacement de l'ouvrage dénivelé à Passy.

Des reconnaissances seront également réalisés sur la voie verte afin de déterminer sa structure de chaussée.

Dégâts possibles : orniérage, herbes couchées, traces de boues à l'endroit du forage. Remise en place soigneuse des terres.

III. Levés Topographiques

Levés terrestres manuels.

IV. Diagnostic sur les réseaux existants.

Sondage par géodétection voire par procédé destructif au besoin. Inspection vidéo des canalisations.

V. Ensemble des études nécessaire à la réalisation d'études préliminaires et d'avant-projet

Inspection visuelle des terrains.

7 ANNEXES

Plan de zonage

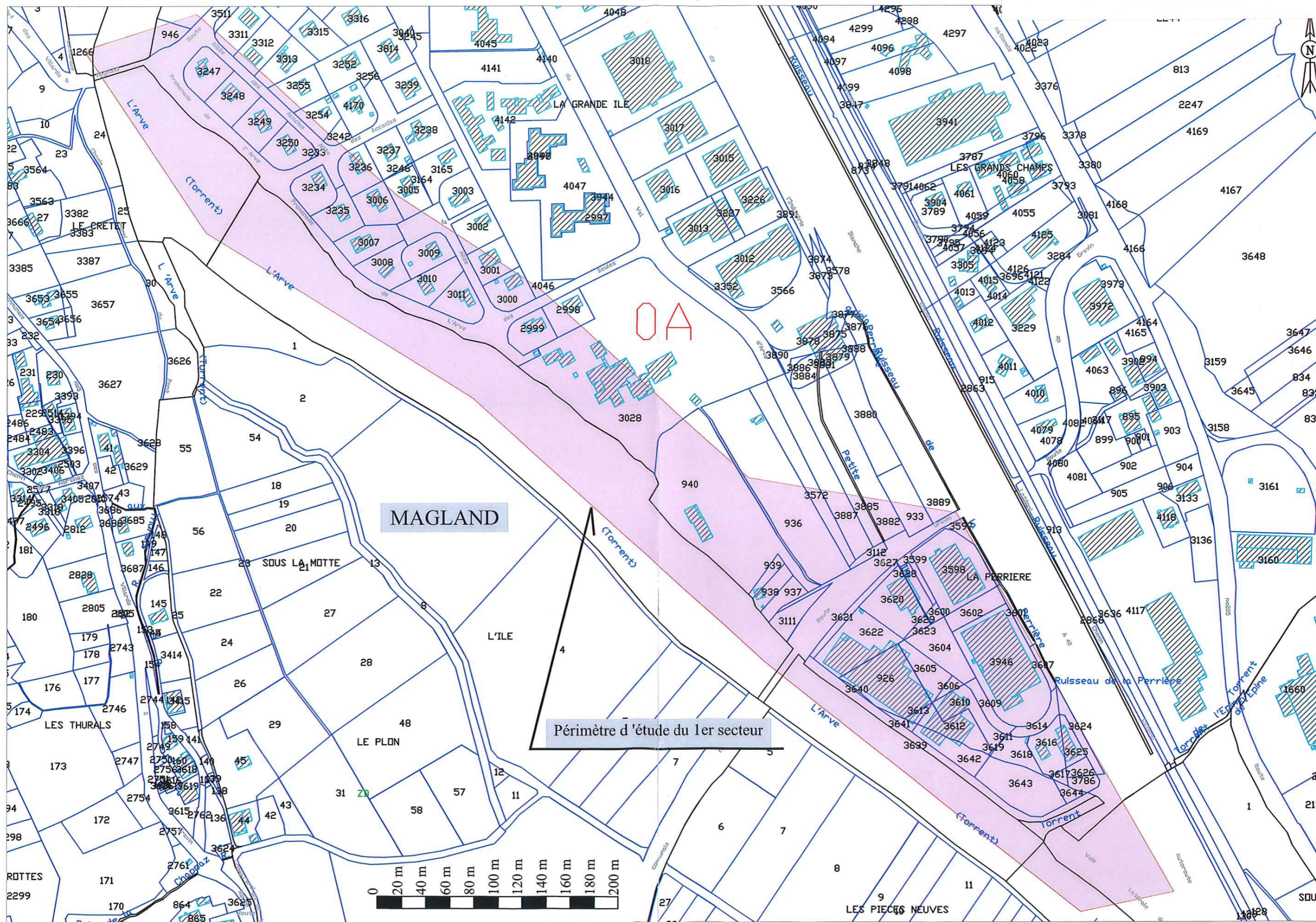
Plan et Etat parcellaire secteur 1-2-3

Voie Verte Léman - Mont-Blanc de Magland à Saint-Gervais-les-Bains
1er secteur - Commune de Magland
Dossier d'Autorisation de Pénétrer dans les Propriétés Privées - Juin 2019
Echelle : 1/ 3 000

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE



Voie Verte Léman - Mont-Blanc de Magland à Saint-Gervais-les-Bains
2^{ème} secteur - Communes de Magland et de Sallanches

Dossier d'Autorisation de Pénétrer dans les Propriétés Privées - Juin 2019

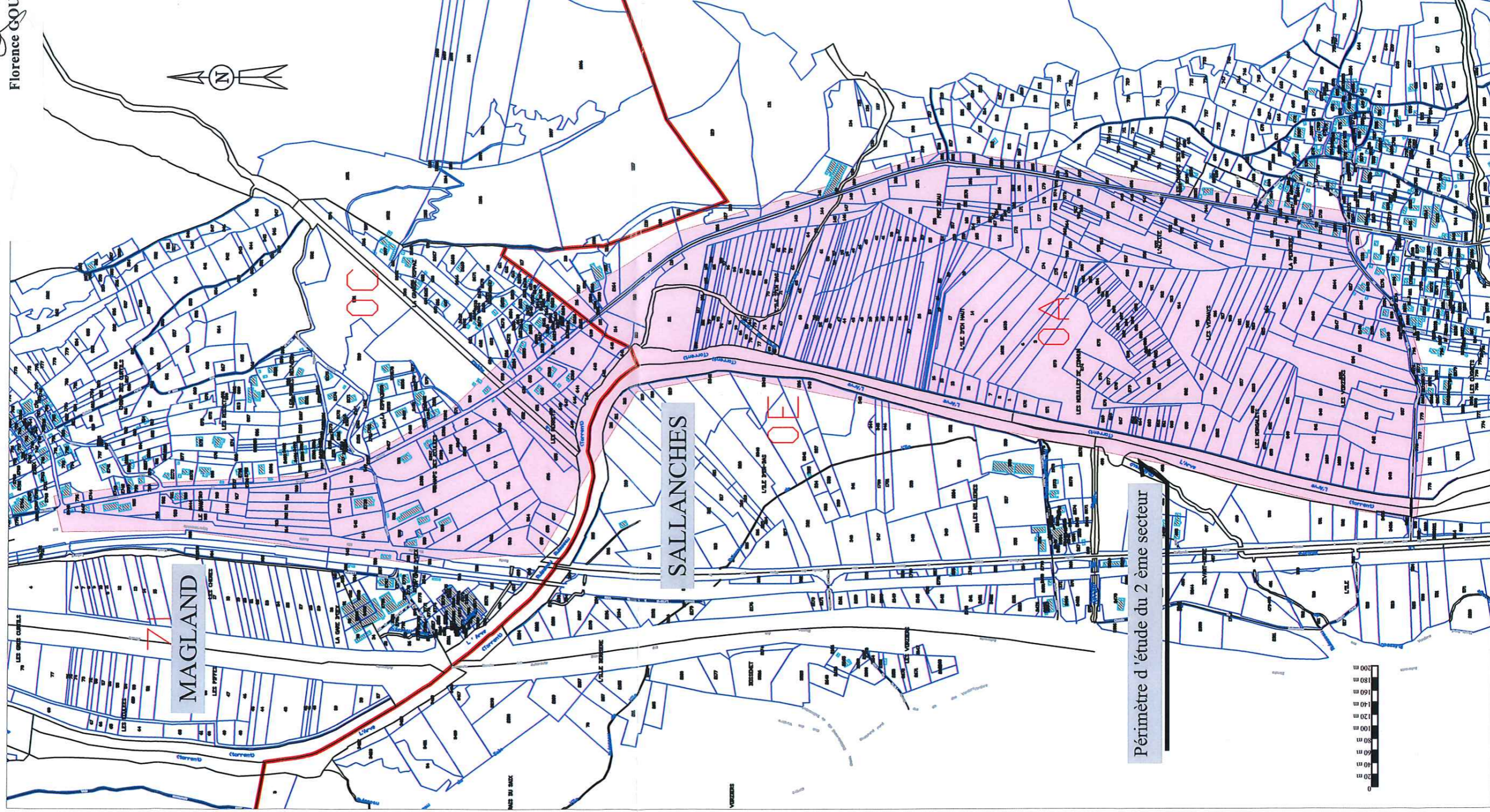
Echelle : 1 / 7 500

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le préfet,

Pour le préfet,

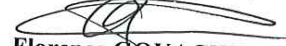
La secrétaire générale,

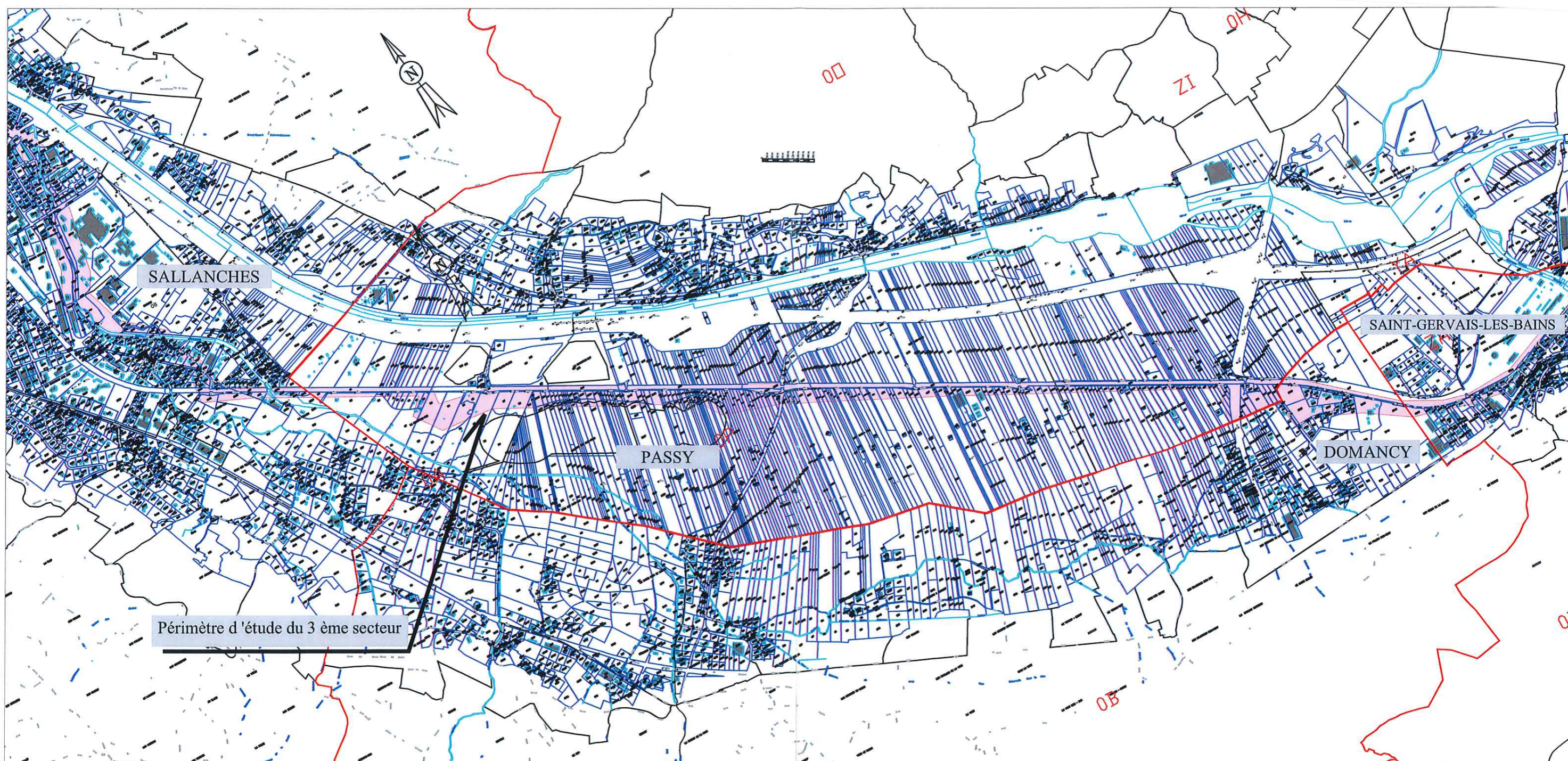
Florence GOUACHE



Voie Verte Léman - Mont-Blanc de Magland à Saint-Gervais-les-Bains
3^{ème} secteur - Communes de Sallanches, Domancy, Passy et Saint-Gervais-les-Bains
Dossier d'Autorisation de Pénétrer dans les Propriétés Privées - Juin 2010
Echelle : 1/ 15 000

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-25-003

ARRÊTÉ / n° 2019 - 0174 / DIRECCTE UD74 / Accès et
Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale TRAIT D'UNION à
retour à l'emploi / **ESUS** / portant agrément d'une
ANNEMASSE
entreprise solidaire d'utilité sociale

**DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
N°2019-0174**

Le préfet de la Haute-Savoie

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;

VU l'Arrêté du 25 juin 2019 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'Arrêté du 08 juillet 2019 portant subdélégation de signature à la Directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande du 14 novembre 2019, présentée par Monsieur François CHAPRON, Président de l'association TRAIT D'UNION, dont le siège social est situé 35 rue du Salève, 74 100 ANNEMASSE, N° SIREN 352 358 576, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

Arrête :

Article 1 L'association TRAIT D'UNION, dont le siège social est situé 35 rue du Salève, 74 100 ANNEMASSE, N° SIREN 352 358 576 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 25/11/2019.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
La Directrice Adjointe Emploi,

Nadine HEUREUX



UT 74 de la DIRECCTE Rhône-Alpes
48 avenue de la République
74960 CRAN GEVRIER

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-25-004

ARRETE / n° 2019 - 0175 / DIRECCTE UD74 / Accès et
Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale BANQUE ALIMENTAIRE à
retour à l'emploi / **ESUS** / portant agrément d'une
CRANVES SALES
entreprise solidaire d'utilité sociale

**DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale
N°2019-0175**

Le préfet de la Haute-Savoie

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;

VU l'Arrêté du 25 juin 2019 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'Arrêté du 08 juillet 2019 portant subdélégation de signature à la Directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande du 15 novembre 2019, présentée par Monsieur Philippe ABRAHAM, président de l'association BANQUE ALIMENTAIRE DE HAUTE SAVOIE, dont le siège social est situé 221 rue de la Géline, 74 380 CRANVES SALES, N° SIREN 401 994 876, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

Arrête :

Article 1 L'association BANQUE ALIMENTAIRE DE HAUTE SAVOIE, dont le siège social est situé 221 rue de la Géline, 74 380 CRANVES SALES, N° SIREN 401 994 876 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 25/11/2019.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
La Directrice Adjointe Emploi

Nadine HEUREUX



UT 74 de la DIRECCTE Rhône-Alpes
48 avenue de la République
74960 CRAN GEVRIER

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-22-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0171 /
DIRECCTE UD74 / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CAMARA Aissatou
N°SAP877730895 Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CAMARA AISSATOU
SAP877730895



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877730895
N°2019-0171**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 16 octobre 2019 par Madame Aissatou CAMARA en qualité de dirigeante, pour l'organisme CAMARA Aissatou dont l'établissement principal est situé 6 rue Saint-Michel 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP877730895 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 22 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-11-21-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2019-0173 /
DIRECCTE UD74 / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne STRABONI Laurent
N°SAP848246989 Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne STRABONI LAURENT
SAP848246989



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848246989
N°2019-0173**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 21 novembre 2019 par Monsieur Laurent STRABONI en qualité de Dirigeant, pour l'organisme STRABONI Laurent dont l'établissement principal est situé 1326 route de la Dent d'Oche 74500 BERNEX et enregistré sous le N° SAP848246989 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 21 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.